

# Cdg 38

centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'isère



Grenoble, le 15 novembre 2007

**Note d'information n°07.57**

**Nos réf. :** GdC/SA/SD

## **HEURES SUPPLEMENTAIRES : Exonération de cotisations salariales et défiscalisation**

### **Textes de référence :**

- ✓ Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat (JO du 22/08/2007)
- ✓ Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2007-1223 en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat (JO du 5/10/2007)
- ✓ Article L 241-17 du Code de la sécurité sociale
- ✓ Article 81 *quater*, 5° du I, du Code général des impôts

**Date d'effet :** 1<sup>er</sup> octobre 2007

Le décret 2007-1430 du 4 octobre 2007 transpose à la Fonction Publique le dispositif relatif aux exonérations de cotisations salariales liées aux heures supplémentaires (Loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat).

La rémunération correspondant aux heures effectuées par les agents, au delà de leur horaire habituel de travail, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 n'est plus soumise aux cotisations salariales et n'entre plus dans le revenu imposable (défiscalisation).

Ces dispositions applicables aux heures effectuées en octobre verront leur application réelle débiter avec le versement des paies du mois de novembre.

### **1. Les rémunérations concernées pour les fonctionnaires et agents non titulaires :**

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002). Il convient de noter que le taux de rémunération est inchangé ;
- Les indemnités versées aux enseignants assurant des études surveillées (décrets n° 66-787 du 14 octobre 1966 et 82-979 du 19 novembre 1982) ;
- Les indemnités d'intervention des astreintes, versées lorsque les agents sont amenés à effectuer des tâches pendant leurs périodes d'astreinte (décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et n° 2000-815 du 25 août 2000 : art 5) ;

- La rémunération des heures complémentaires des agents à temps non complet ;
- La rémunération des heures de travail supplémentaires effectuées par des agents non titulaires prévue dans leur contrat de travail.

Dans tous les cas il doit s'agir d'heures effectivement réalisées par l'agent. La collectivité doit, afin de pouvoir en effectuer le contrôle, disposer de moyens précis de comptabilisation de ces heures.

Par ailleurs il convient de mettre en place un document reprenant, pour chaque agent, le nombre d'heures effectué dans le mois ainsi que la rémunération qui s'y rapporte. Les employeurs publics sont également soumis à l'obligation de tenir un décompte hebdomadaire des heures supplémentaires effectuées par leurs agents (Art D241-25 du code de la sécurité sociale).

Remarque : les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ne sont pas concernées par ces dispositions.

## **2. L'exonération de cotisations salariales**

Les modalités d'exonération sont différentes selon le statut de l'agent :

- les agents relevant du régime général (temps non complet en deçà de 28 h/semaine et l'ensemble des non titulaires)

Les modalités d'exonération sont explicitées par la circulaire de la direction de la sécurité sociale n°DSS/5B/2007/358 DU 1/10/2007 :

- déterminer le taux correspondant au montant total des cotisations salariales du mois concerné sur l'ensemble de la rémunération du mois, dans la limite d'un plafond fixé à 21.50%.
- Ce taux est ensuite appliqué au montant des heures supplémentaires.
- La réduction est alors imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale (maladie, 0.75% et vieillesse, 6.75%) dues pour chaque agent au titre de l'ensemble de la rémunération versée au moment du paiement de la durée de travail supplémentaire.

### **EXEMPLE : salaire brut à 2000 euros dont 200 euros d'heures supplémentaires:**

1) calcul du montant des cotisations salariales sur la rémunération brute totale :

assurances sociales maladie	0.75 %	15,00 €
assurance vieillesse	6,75 %	135,00 €
Ircantec	2,25 %	45,00 €
Contrib. Solidarité 1 % sur 1805 €		18,05 €
CSG/CRDS *( 8 % x 97 % de la rémunération)=7,76 %		<u>155,20 €</u>
Soit un total de		368.25 €

\*CSG 2,4%+5,10%=7.50%

RDS 0.5%

7,5 + 0.5 = 8%

2) calcul du taux de réduction

rapport cotisations salariales / rémunération brute :  $368,25/2000 = 0,1841$  soit 18,41%  
(taux inférieur à 21,50 € donc réduction possible)

3) calcul du montant de la réduction

réduction de cotisations salariales :  $200 \times 18,41\% = 36.82$  euros

4) plafond constitué par les cotisations salariales maladie et vieillesse

La réduction s'impute sur les cotisations salariales maladie (0,75%) et vieillesse (6,75%) dues sur l'ensemble de la rémunération brute sans dépasser leur montant cumulé.

$(2000 \times 0,75\%) + (2000 \times 6,75\%) = 150$  euros (plafond)

Ce plafond n'étant pas atteint, l'agent peut intégralement bénéficier de la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale (maladie + vieillesse) de 36.82 euros.

**MENTIONNER LA REDUCTION SUR UNE LIGNE SPECIFIQUE DU BULLETIN DE PAIE**

- b. les fonctionnaires relevant du régime spécial (temps complet et temps non complet au-delà de 28 h/semaine)

**Rappel** : La réduction est calculée sur l'ensemble des cotisations salariales prélevées sur les éléments de rémunération concernés. **Elle est déduite du montant des cotisations salariales de sécurité sociale (maladie + vieillesse)** calculées sur la rémunération brute mensuelle totale.

Les agents titulaires cotisent sur leurs indemnités pour :

- la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) : 5%
- la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG / CRDS) : au total 8% calculé sur 97 % de la rémunération brute soit 7,76%
- la contribution de solidarité 1%

Le taux est égal au taux global des cotisations et contributions prélevées sur les éléments de rémunération concernés par la réduction (RAFP, CSG, CRDS, Contribution solidarité) soit au maximum 13,76 %. Ce taux étant inférieur au taux plafond de 21,5%, il pourrait donc être appliqué.

**ATTENTION : une circulaire doit préciser les modalités d'exonération pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui ne sont redevables d'aucune cotisation salariale aux caisses du régime général de sécurité sociale.**

### **3. Défisicalisation des heures supplémentaires**

La rémunération des heures supplémentaires n'entre plus dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Il faudra donc désormais que le montant correspondant ne figure plus dans le « net imposable » mentionné sur le bulletin de salaire de l'agent.

### **4. Les cotisations patronales**

Une réduction forfaitaire des cotisations patronales est prévue pour les employeurs privés, mais elle ne s'applique pas au secteur public.